
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Hydro-Québec
Proposante

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intéressés

Décision sur le remboursement des taxes TPS et TVQ
concernant les honoraires des procureurs, des experts et des
analystes

***Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du
Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation
des tarifs de fourniture d'électricité (L.R.Q., chapitre R-6.01, art. 36)***

Liste des intéressés :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF/Québec)
Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
Association québécoise de la production d'Énergie renouvelable (AQPER)
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)
Club d'électricité du Québec
Gazifère Inc. (GI)
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)
Industries James Maclaren Inc. (Maclaren)
Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)
Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
The Grand Council of the Crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC)
Tractebel Energy Marketing Inc.

INTRODUCTION

La décision D-98-129¹ de la Régie traite de questions entourant les réclamations pour les taxes. À cet égard, il est mentionné à la page 11 que :

« ... la Régie entend rembourser seulement les taxes relatives aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes pour les intervenants qui n'ont pas droit à un remboursement, à sa connaissance, en vertu de leur statut fiscal. En l'absence d'une preuve fiscale versée au dossier à cet effet, les taxes sont exclues du remboursement. Toutefois, les montants des taxes à rembourser pourront être étudiés et octroyés à la lumière des pièces produites par les intervenants concernés et ce, dans un délai maximum de 60 jours de la présente décision. Par ailleurs, la Régie statue que la limite imposée sur les dépenses autres que les honoraires inclut les taxes. »

La présente décision vise donc à établir les montants alloués à titre de remboursement des taxes TPS et TVQ relatives aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes. Six intervenants ont présenté une réclamation de taxes pour honoraires totalisant 45 651 \$ en regard des honoraires alloués par la Régie.

LES COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Le ROEE a déposé une correspondance transmise par le ministère du Revenu. Ce dernier indique que cet organisme n'a droit à aucun remboursement de taxes, compte tenu que son financement ne provient pas de sources gouvernementales dans une proportion d'au moins 40 %.

Le SPSI a déposé une lettre du ministère du Revenu confirmant qu'il n'a droit à aucun remboursement de la TPS et de la TVQ dans la mesure où il ne reçoit pas de financement gouvernemental.

Le GRAME-UDD a fourni ses numéros d'inscription au régime de la TPS et de la TVQ. L'UDD est considérée comme un organisme sans but lucratif et le GRAME comme un organisme de bienfaisance. Ces deux types d'identité donnent droit à un facteur de remboursement de 50 %.

La FNACQ/OC a déposé une lettre transmise par le ministère du Revenu. Cette dernière indique que si la FNACQ est un organisme à but non lucratif, dont le pourcentage de financement public est d'au moins 40 %, elle peut bénéficier du remboursement de 50 % de TPS et de TVQ. Ce remboursement s'applique en autant

¹ Décision en date du 2 décembre 1998 sur le paiement des frais des intervenants relativement à l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité.

que les services fournis ne sont pas accomplis dans le cadre d'activités commerciales. Pour sa part, OC a indiqué à la Régie qu'il est impossible de rencontrer le délai de 60 jours imposé dans la décision D-98-129, compte tenu que le ministère du Revenu tarde à produire les documents requis.

Le RNCREQ réfère à des informations recueillies auprès du ministère du Revenu. Il mentionne être identifié présentement comme un organisme sans but lucratif. À ce titre, il est admissible à un remboursement de 50 % dans la mesure où son financement provient de sources gouvernementales dans une proportion d'au moins 40 %. Or, le RNCREQ souligne que, à la suite du remboursement des frais encourus devant la Régie, son statut fiscal sera modifié puisque le financement en provenance de sources gouvernementales se situera sous le seuil de 40 %. Dès lors, le RNCREQ ne sera plus considéré comme un organisme sans but lucratif admissible aux fins du remboursement de la taxe de vente.

Maclaren a fourni ses numéros d'inscription au régime de la TPS et de la TVQ. L'intervenant indique qu'un inscrit peut généralement réclamer un crédit de taxes sur les intrants (CTI) et un remboursement de taxes sur les intrants (RTI) selon un pourcentage qui peut être de 100 % ou moins et ce, dans la mesure où les services sont requis dans le cadre d'activités commerciales et qu'ils ne sont pas visés par des restrictions prévues dans certaines dispositions légales. La correspondance de l'intervenant, en date du 30 novembre 1998, ne fait aucune mention du pourcentage de remboursement qu'il entend demander au gouvernement à titre de CTI et de RTI.

LES COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec n'a formulé aucun commentaire à la Régie.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Il importe de souligner que les conclusions de la Régie, dans le présent dossier, se fondent exclusivement sur les documents émanant des autorités fiscales, seules habilitées à déterminer le statut fiscal.

À la lumière des documents actuellement déposés, la Régie considère que, pour les fins de la présente décision, trois situations peuvent survenir à l'égard du remboursement des taxes sur les honoraires.

1. Un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance, financé à moins de 40 % par des sources gouvernementales, et faisant des activités non commerciales, ne peut pas demander au gouvernement un remboursement des taxes. Donc, la Régie octroie 100 % des taxes reconnues.

2. Un organisme sans but lucratif ou organisme de bienfaisance, financé à au moins 40 % par des sources gouvernementales, et faisant des activités non commerciales, peut demander au gouvernement le remboursement de 50 % des taxes. Donc, la Régie octroie 50 % des taxes reconnues.
3. Un organisme sans but lucratif ou une corporation faisant des activités commerciales peut demander au gouvernement un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes. Donc, la Régie n'octroie aucun remboursement.

La Régie considère que le ROEE n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. La Régie autorise un remboursement correspondant à 100 % des taxes sur les honoraires alloués, à savoir 13 478 \$.

La Régie considère que le SPSI n'a droit à aucun remboursement des taxes de la part du gouvernement. La Régie autorise un remboursement correspondant à 100 % des taxes sur les honoraires alloués, à savoir 3 881 \$.

La Régie considère que le GRAME-UDD a droit à un remboursement de ses taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 %. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 3 315 \$, la Régie autorise un remboursement de 1 658 \$.

Dans la lettre du 30 novembre 1998 transmise à la Régie par le procureur de la FNACQ/OC, la Régie constate que les taxes sur les honoraires réclamés visent les services d'expertise retenus par la FNACQ. Puisque aucune taxe sur les honoraires n'a été assumée par OC, la Régie n'a pas à étudier le cas d'OC. Cependant, la Régie considère que la FNACQ a droit à un remboursement des taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 %. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 2 253 \$, la Régie autorise un remboursement de 1 127 \$.

La Régie comprend que les autorités fiscales peuvent revoir la situation du RNCREQ au cours des prochains mois. Toutefois, la Régie ne peut tenir compte de cette situation potentielle dans le cadre de la présente décision. La Régie doit décider en conformité des documents qui sont actuellement déposés au dossier et en conséquence, elle considère que le RNCREQ a droit à un remboursement des taxes de la part du gouvernement dans une proportion de 50 %. Considérant que les taxes sur les honoraires alloués s'élèvent à 7 077 \$, la Régie autorise un remboursement de 3 539 \$.

Sur la base de la lettre du 30 novembre 1998 transmise par Maclaren, il est impossible pour la Régie d'apprécier le montant des taxes susceptible d'être remboursé par le gouvernement. Dans ce contexte, la Régie considère que Maclaren a droit à un remboursement pouvant atteindre 100 % des taxes de la part du gouvernement. En conséquence, la Régie ne lui accorde aucun remboursement de taxes.

En définitive, la Régie constate que le remboursement des taxes s'avère complexe dans la mesure où la situation des intervenants est de nature évolutive sur le plan fiscal, ce qui peut entraîner éventuellement une appréciation différente de la Régie.

VU ce qui précède;

VU les montants déjà alloués à titre de remboursement des honoraires;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en totalité la demande de frais visant le remboursement des taxes sur les honoraires alloués pour les intervenants suivants : ROEE et SPSI;

ACCUEILLE en partie la demande de frais visant le remboursement des taxes sur les honoraires alloués pour les intervenants suivants : GRAME/UDD, FNACQ et RNCREQ;

REJETTE la demande de Maclaren visant le remboursement des taxes sur les honoraires alloués;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser auxdits intervenants, dans les 10 jours de la présente, les sommes suivantes :

GRAME/UDD	1 658 \$
FNACQ	1 127 \$
ROEE	13 478 \$
RNCREQ	3 539 \$
SPSI	3 881 \$

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1244.

Liste des représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) est représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais.

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny et Me Francine Martel.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard.

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Daniel Marion.

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) est représentée par M^e Guy Sarault.

Club d'électricité du Québec est représenté par M. Réal Boulé, administrateur.

Gazifère Inc. (GI) est représentée par M^e Louise Tremblay.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) est représentée par M. Phi Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M^e Dominique Neuman.

Hydro-Québec est représentée par M^{es} Nicole Lemieux et F. Jean Morel.

Industries James Maclaren Inc. (Maclaren) est représentée par M^e Marc Laurin.

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC) sont représentés par M^e Éric Fraser.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Franklin S. Gertler.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Louis Champagne, président.

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M^e Claude Tardif.

The Grand Council of the Crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC) est représenté par M^e Johanne Mainville.

Tractebel Energy Marketing Inc. est représentée par M. Robert Desbois.

La Régie de l'énergie est représentée par M^{es} Pierre Thérout et Anne Mailfait.